FEDERATION INTERNATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME

ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE ACRÉDITÉE AUPRÈS DES NATIONS UNIES, DU CONSEIL DE L'EUROPE, ET DE L'UNESCO
27, RUE JEAN-DOLENT, 75014 PARIS, FRANCE, TÉL. (1) 43.31.94.95, TELEX 641 843 F, TÉLÉFAX 45.46.01.13 F. I. D. H.

TL602

TIMOR

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
48ème session: 27 janvier-6 mars 1992
Point 10 de l'ordre du jour.

# QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Monsieur le Président,

La Fédération Internationale des Droits de l'Homme accueille avec satisfaction le premier rapport transmis à la Commission par son groupe de travail sur la détention arbitraire. Avec l'adoption de ses méthodes de travail et l'étude de quelques cas, les premiers jalons de cette nouvelle procédure spéciale sont sérieusement posés. A cet égard, la FIDH souligne l'intérêt du dialogue qui s'est instauré avec les gouvernements auxquels le Groupe de travail avait transmis des cas. La coopération entre le Groupe et les gouvernements est en effet une condition essentielle de l'accomplissement de son mandat.

Il est par exemple particulièrement remarquable que la République Arabe Syrienne ait répondu à la demande d'informations portant sur quelques dizaines de cas transmise par le groupe de travail.

Pour autant, la FIDH et son affilié, le Comité pour la Défense des Libertés Démocratiques et des Droits de l'Homme en Syrie, demeurent extrêmement préoccupés par les nombreux problèmes de détention arbitraire qu'elles y ont recensés:

- Conditions de détention inhumaines. C'est le cas par exemple de l'avocat Riad al-Turk, très malade et isolé du monde depuis 1980, de Yousef Burji, Mahmud Fayyadh, Nu'man Habib, Muhammed 'Id Ashshawi, Mounif Moulhem, Issa Muhammed, Umar Qashash, Najib al-Dadam et Moustafa Khalifa, emprisonnés sans soin malgré leur état de santé très préoccupant.

- Usage systématique de la torture: dans de nombreux cas, l'usage de la torture a entraîné le décès des détenus tels que Ziad Moussa Qatnani, Muhammad Daoud, Adnan Sa'ud, Salim al-Masri ou Abdel Razzaq Abazeid.

- Depuis le 18 décembre 1991, à la suite d'une campagne menée par la section de l'interrogatoire militaire contre des militants des droits de l'homme, 36 personnes appartenant à ce milieu restent en détention, parmi lesquels l'avocat Aktham Nouaisseh, le juriste Afif Mizher, l'universitaire Muhammed Ali Habib, le poète Mahmud abu Hamed, ainsi que Hassan Rifa'a et Amjad Bahbouha. La campagne n'épargne pas les familles de ces militants. Ainsi, Madame Nida Georges Chahoud a été arrêtée avec sa fille de 2 ans, Sarah, pour faire pression sur son mari qui se trouve dans la clandestinité; de même, le frère d'Aktham Nouaisseh, l'ingénieur Samer Nouaisseh, est également détenu arbitrairement.

En outre, de nombreux cas de disparitions ont été portés à notre connaissance, tels ceux de Moudar al-Jundi, Abdel Rahim Lazquani, Ousama al-Hassan, Jamal Sattam, Qasem al-Murshed, Rashed al-Da'ass et de Moussa al-Tahhan.

Monsieur le Président,

Les missions ou "visites" constituent une autre modalité de la coopération internationale que la FIDH juge très positive pour la pratiquer depuis plusieurs dizaines d'années. A cet égard, la FIDH se félicite de l'excellent rapport du Groupe de Travail sur la disparition forcée ou involontaire après sa visite au Sri Lanka et du rapport qui fait suite à la visite du Rapporteur spécial sur la Torture en Indonésie et au Timor Oriental.
En 1991, la FIDH avait accueilli avec satisfaction la visite effectuée en 1990 au Philippines par deux membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires et par le Rapporteur spécial sur la torture. Certes, certaines recommandations présentées au gouvernement à la suite de ces visites ont eu des répercussions positives. Ainsi en est-il de la récente réforme législative visant à réinstaurer la compétence des tribunaux civils en matière de violation des droits de l'homme commises par des militaires; de même, en ce qui concerne la loi sur la protection des témoins, récemment adoptée.

Pour autant, la FIDH et son affiliée, l'Alliance Philippine des Avocats pour les Droits de l'Homme, considèrent qu'un chemin important reste à parcourir avant d'aboutir à la pleine application de ces recommandations. Ainsi, les "délits de fonction" peuvent encore fonder exceptionnellement la compétence des tribunaux militaires, en contravention avec les normes internationales de protection des droits de l'homme. En outre, le recours en habeas corpus demeure en grande partie inefficace, que ce soit du fait d'obstacles de procédure ou de la crainte de représailles à l'égard des témoins, ce malgré l'adoption de la loi précédemment mentionnée. Enfin, en matière d'arrestation, les pouvoirs des forces armées, de la police et des forces de défense civiles ont été élargis, notamment par une jurisprudence de la Cour suprême qui ouvre, de facto, la porte aux abus.

Monsieur le Président,

La FIDH considère que l'application des recommandations faites aux gouvernements dans le cadre des procédures spéciales est aussi importante que les visites qui, le cas échéant, les motivent. Elles représentent d'une part une source objective d'information sur la situation des droits de l'homme dans le pays concerné. A cet égard, les rapports sur l'Indonésie et le Timor Oriental ainsi que sur le Sri Lanka témoignent sans doute possible de la grave détérioration du respect des droits de l'homme dans ces pays. D'autre part les recommandations sont autant d'indications utiles afin d'aider les gouvernements à instaurer une protection effective des libertés fondamentales.

La Commission, pour veiller attentivement au suivi de ces recommandations, pourrait inscrire à son ordre du jour un point réservé à l'examen de ce suivi. De l'avis de la FIDH une telle méthode s'impose d'autant plus que le nombre des visites effectuées dans le cadre des procédures spéciales a considérablement augmenté, conséquence positive d'une meilleure coopération internationale.

Monsieur le Président,

En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats, la FIDH est préoccupée par la situation prévalant au Guatémala. Ainsi, dans l'affaire du meurtre de l'anthropologue Myrna

Mack Chang, de très importants obstacles à la bonne administration de la justice ont été relevés. A titre d'exemple, on citera pour mémoire:

- le 5 août 1991, l'exécution sommaire de JOSE MIGUEL MERIDA ESCOBAR, policier chargé de l'enquête; puis, à la suite de l'inculpation, le 4 décembre, pour ce meurtre de Noel de Jesus Beteta Alvarez:
- les menaces de mort reçues constamment à partir du 17 décembre par le Procureur Lopez Mendoza, chargé de l'accusation;
- celles reçues, à partir du 31 décembre, par M. Corzantes Cruez, officier de justice au tribunal saisi de l'affaire.

Dans le même temps, des menaces de mort étaient proférées à l'encontre de journalistes suivant cette affaire, contribuant à la détérioration du climat nécessaire au bon déroulement de la procédure judiciaire.

La FIDH et son affiliée la Commission des Droits de l'Homme du Guatémala, qui recensent inlassablement ces exactions, ont informé depuis plusieurs années la Commission des Droits de l'Homme de ces obstacles constants au rétablissement d'une situation de respect effectif des droits de l'homme au Guatemala. Obstacles qui ont, pour les victimes, la conséquence la plus dramatique qui soit: l'impunité des auteurs des violations. Aujourd'hui, Monsieur le Président, il s'agit d'y mettre un terme.

A cet égard, la Commission est saisie cette année du projet de déclaration sur les disparitions forcées. Les positions de la FIDH ont été exposées précédemment par la Commission Internationale des Juristes dans une déclaration conjointe. Sans aucun doute, l'adoption du projet par la Commission des droits de l'homme instituerait une garantie sérieuse contre ce fléau.

Enfin, la Commission doit se prononcer sur le projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture. La FIDH est tout-à-fait favorable à ce projet, ainsi que nous l'avons exposé dans une intervention écrite publiée l'année dernière sous la cote E/CN4/1991/NGO/22. Ce document est cette année encore à votre disposition.

Je vous remercie.